

Extrait des minutes de Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles  
ORDONNANCE

COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 515

R.G. n° 17/07797

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

LE SIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Odette-Luce BOUVIER, Présidente de chambre à la cour  
d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le  
premier président pour statuer en matière d'hospitalisation  
d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de  
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de  
greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

LE MINISTERE PUBLIC

en la personne de Mme Sophie de COMBLES de NAYVES,  
substitut général

APPELANT

ET :

Madame

Copies délivrées le : 6/11/17

PARQUET GENERAL  
PROCUREUR REPUBLIQUE

Mme

HOP. VERSAILLES  
PREFET YVELINES

CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES

17, rue de Versailles  
78150 LE CHESNAY  
non comparant

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES

1, rue Jean Houdon  
78000 VERSAILLES  
non comparant

INTIMES

A l'audience publique du 6 novembre 2017 où nous étions  
assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant  
fonction de greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait  
rendue ce jour;

## EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 24 octobre 2017, Mme [REDACTED] a fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète au Centre hospitalier de Versailles, sur décision du directeur de l'établissement, en application des dispositions de l'article L 3212-1 du code de la santé publique.

Le 30 octobre 2017, le directeur de l'établissement a saisi le juge de la liberté et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles afin qu'il statue sur la poursuite de l'hospitalisation de Mme [REDACTED] conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

Par ordonnance contradictoire du 3 novembre 2017, le juge de la liberté et de la détention (JLD) ; retenant que la patiente avait été placée en chambre d'isolement au moins depuis le 24 octobre 2017, que l'indication dans le certificat médical du même jour, établi par le docteur [REDACTED] selon laquelle "*des temps en chambre fermée ont été prescrits en raison du risque hétéro-agressif*", ne permettait par au juge judiciaire de s'assurer, en l'absence d'autres éléments, du respect par l'établissement hospitalier des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, qu'une telle situation faisait nécessairement grief à l'intéressée, a ordonné la mainlevée, à effet différé de 24 heures, de la mesure de soins psychiatrique sous forme d'hospitalisation complète de Mme [REDACTED]

Le ministère public a interjeté appel auprès du premier président de la cour d'appel de Versailles avec demande d'effet suspensif de l'ordonnance rendue, suspension qui a été ordonnée par décision du 4 novembre 2017 du délégué du premier président.

A l'audience des plaidoiries du 6 novembre 2016, le ministère public a soutenu oralement sa demande écrite et motivée d'infirmité de l'ordonnance déferée.

Le Centre hospitalier de Versailles, dûment avisé de la date de l'audience, n'était ni comparant ni représenté.

Le préfet des Yvelines dûment avisé de la date de l'audience n'était ni comparant ni représenté.

Mme [REDACTED], qui avait indiqué par lettre du 6 novembre 2017, ne pouvoir être présente en raison d'un rendez-vous médical, était représentée à l'audience par son conseil.

Le conseil de Mme [REDACTED] par ses écritures soutenues oralement à l'audience, sollicite la confirmation de l'ordonnance déferée.

Il fait notamment valoir :

- qu'il n'est aucunement justifié du respect de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, alors qu'il résulte du seul tableau produit par l'établissement que Mme [REDACTED] aurait été placé en chambre fermée avant même la décision d'hospitalisation complète ;
- que ce non-respect des dispositions légales vicie la mesure d'hospitalisation complète, comme l'a exactement retenu le JLD.

### MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 3222-5-1 du code de la santé publique :

Selon l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, "L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin.

Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, qui peut être établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1".

Ces dispositions, introduites par la loi n° 2016-1 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, tendent à prévenir, réduire et contrôler des pratiques de mise en isolement, mesures de dernier recours, qui doivent rester exceptionnelles et être strictement encadrées dans le temps.

L'exigence de la tenue d'un registre a pour objet d'instaurer une traçabilité de la mesure et d'en assurer un meilleur contrôle.

En l'espèce, il ne ressort pas du seul tableau versé aux débats que l'établissement hospitalier a respecté l'obligation qui est la sienne de tenir un registre conforme aux dispositions garantistes de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, les motifs du maintien de la mesure d'isolement ainsi que le nom du médecin assurant le suivi et autorisant le renouvellement toutes les 24 heures du maintien de Mme [REDACTED] en chambre fermée, ne figurant plus, à compter du 24 octobre 2017, sur la page produite.

En outre, il ressort de la lecture de ce tableau que Mme [REDACTED] a été placée en chambre fermée au seul motif, lapidaire, de "risque auto-agressif", et ce dès le 22 octobre 2017 alors qu'elle ne faisait pas encore l'objet d'une hospitalisation complète.

Il résulte de ces constatations et énonciations que l'absence des mentions requises par la loi dans le registre produit par l'établissement et la privation de liberté imposée dans de telles conditions à Mme [REDACTED] avant même la mesure d'hospitalisation sous contrainte, constitue une violation grave de la procédure protectrice mise en place par le législateur afin d'assurer le contrôle de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure d'isolement et sa traçabilité.

L'atteinte ainsi portée aux droits fondamentaux de Mme [REDACTED] vicie la mesure d'hospitalisation complète et justifie sa mainlevée comme l'a exactement retenu le premier juge.

Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Confirmons l'ordonnance déferée,

Disons que la charge des dépens sera supportée par le Trésor public.

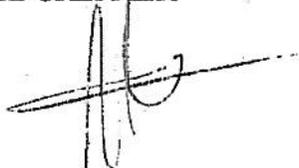
Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Odette-Luce BOUVIER, Président

Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

